



Industrie
Canada

Industry
Canada

CPI-3-24-07
2^e édition
Octobre 2007

Gestion du spectre et télécommunications

Circulaire des procédures internes

Suspension et annulation d'autorisations de radiocommunication en vertu de la Loi sur la radiocommunication

Préface

Les circulaires des procédures internes sont publiées dans le but de renseigner le personnel du Ministère. Bien qu'elles soient destinées à un usage interne, elles sont aussi accessibles au public. Des modifications peuvent être effectuées sans aucun avis. Il est donc conseillé aux intéressés qui veulent d'autres renseignements, de communiquer avec le bureau de district d'Industrie Canada le plus proche. Même si toutes les mesures possibles ont été prises pour assurer l'exactitude des renseignements contenus dans la présente circulaire, il n'est pas possible de l'attester expressément ou tacitement. De plus, les dites circulaires n'ont aucun statut légal.

Les intéressés désireux de faire parvenir leurs observations ou propositions peuvent les adresser à:

Industrie Canada
Direction générale de la réglementation
des radiocommunications et de la radiodiffusion
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8

À l'attention de la DOSP

Par courriel : spectrum_pubs@ic.gc.ca

Toutes les publications de la Gestion du spectre et télécommunications sont disponibles sur le site Web suivant : <http://ic.gc.ca/spectre>.

Dans nos publications, la forme masculine désigne tant les femmes que les hommes.

Table des matières

1.	Intention	1
2.	Fondement législatif	1
2.1	Loi sur la radiocommunication (LR) et Règlement sur la radiocommunication (RR) ...	1
3.	Politique	1
3.1	Généralités	1
3.2	Suspension	2
3.3	Rétablissement	2
3.4	Annulation	2
4.	Procédures	3
4.1	Autorisations de radiocommunication (autres que les certificats d'opérateur radio) délivrées au titre de la LR	3
4.1.1	Suspension ou annulation avec le consentement du titulaire	3
4.1.2	Suspension ou annulation pour infraction à la LR, au RR, aux conditions de délivrance d'une autorisation de radiocommunication ou en raison de fausses représentations	3
4.1.3	Suspension ou annulation pour non-paiement des droits	5
4.2	Certificat d'opérateur radio	5
4.2.1	Rapport d'enquête	5
	Annexe A - Exemple d'avis de suspension/d'annulation de l'autorisation de radiocommunication	6
	Annexe B - Exemple de lettre de suspension/d'annulation de l'autorisation de radiocommunication	7
	Annexe C - Exemple de lettre informant le titulaire de la décision de ne pas suspendre ou annuler l'autorisation de radiocommunication	8

1. Intention

Ce document a été créé dans l'intention de fournir des lignes directrices dans les cas de suspension ou d'annulation d'une autorisation de radiocommunication.

2. Fondement législatif

2.1 Loi sur la radiocommunication (LR) et Règlement sur la radiocommunication (RR)

Selon l'article 2 de la LR, on entend par « autorisation de radiocommunication » toute licence ou autorisation et tout certificat visés à l'alinéa 5(1)a) de la Loi.

Aux termes du paragraphe 5(2) de la LR, le Ministre peut suspendre ou annuler une autorisation de radiocommunication dans trois cas :

Premièrement, selon l'alinéa 5(2)a), une autorisation de radiocommunication peut être suspendue ou annulée avec le consentement du titulaire.

Deuxièmement, aux termes de l'alinéa 5(2)b), le Ministre peut suspendre ou annuler une autorisation de radiocommunication lorsqu'il est convaincu, après avoir fourni au titulaire un avis écrit et lui avoir donné la possibilité de lui présenter ses observations :

- a) que le titulaire a enfreint la LR, le RR ou les conditions de délivrance de l'autorisation, **OU**
- b) l'autorisation de radiocommunication a été obtenue sous de fausses représentations.

Troisièmement, aux termes de l'alinéa 5(2)c), le Ministre peut également suspendre ou annuler une autorisation de radiocommunication, après avoir donné un avis écrit de suspension ou d'annulation au titulaire, mais sans nécessairement lui avoir donné l'occasion de lui présenter ses observations, lorsque le titulaire n'a pas donné suite à une demande de versement des droits ou intérêts dus en vertu du RR.

Le Ministre peut, en outre, suspendre un **certificat d'opérateur radio** en vertu du paragraphe 29(2) du RR, sur réception du rapport d'un médecin agréé confirmant que l'opérateur radio est inapte à exercer ses fonctions en raison d'une incapacité physique ou mentale. La suspension demeure en vigueur jusqu'à ce que l'opérateur radio qui en a été l'objet remette au ministre une attestation médicale établissant qu'il est physiquement et mentalement apte à exercer ses fonctions.

3. Politique

3.1 Généralités

La suspension ou l'annulation d'une autorisation de radiocommunication en vertu des dispositions de la LR doit être approuvée soit par le directeur de district, soit par un échelon supérieur. Si la suspension ou l'annulation d'une autorisation de radiocommunication risque d'être lourde de conséquences pour les parties intéressées ou oblige les hauts responsables à exercer le pouvoir d'appréciation, il se peut que le ministre ait lui-même à exercer ce pouvoir dans le cadre de la procédure de recommandation et

d'autorisation. Précisons qu'en pareille hypothèse, à chaque fois que, dans le présent document, on parle du « directeur de district », il faut entendre le « Ministre ».

La suspension ou l'annulation d'une autorisation de radiocommunication n'est généralement pas envisagée si cela doit entraîner une interruption des communications publiques ou des services de sécurité.

3.2 Suspension

La suspension est le retrait **provisoire** d'une autorisation accordée dans le cadre d'une licence, d'un certificat ou autre autorisation de radiocommunication délivrée par le Ministre.

Le Ministre peut suspendre une autorisation de radiocommunication pour l'une des raisons prévues au paragraphe 5(2) de la LR (voir la rubrique 2.1 du présent document). En cas de suspension, le Ministre peut fixer les délais dans lesquels pourra être présentée une demande de rétablissement.

3.3 Rétablissement

L'autorisation de radiocommunication peut être rétablie par le Ministère au terme de la période de suspension ou à la résolution des questions ayant donné lieu à la suspension.

Le rétablissement d'une autorisation n'a pas d'effet rétroactif et n'a donc pas pour effet de corriger automatiquement toute infraction antérieure à la LR et au RR.

3.4 Annulation

L'annulation est le retrait **permanent** d'une autorisation de radiocommunication délivrée par le Ministre.

Le Ministre peut annuler une autorisation de radiocommunication dans l'un ou l'autre des cas prévus au paragraphe 5(2) de la LR (voir la rubrique 2.1 du présent document).

L'annulation est la solution qui convient le mieux lorsque :

- a) l'infraction en question est continue ou délibérée, ou a un effet préjudiciable sur autrui;
- b) l'autorisation de radiocommunication a déjà fait l'objet d'une suspension, mais que cette mesure n'a pas donné lieu à un changement de comportement;
- c) l'infraction en question s'inscrit dans le cadre d'une activité criminelle.

4. Procédures

4.1 Autorisations de radiocommunication (autres que les certificats d'opérateur radio) délivrées au titre de la LR

4.1.1 Suspension ou annulation avec le consentement du titulaire

En cas de suspension ou d'annulation d'une autorisation de radiocommunication avec le consentement du titulaire, au titre de l'alinéa 5(2)a) de la LR, il convient d'obtenir ce consentement par écrit.

4.1.2 Suspension ou annulation pour infraction à la LR, au RR, aux conditions de délivrance d'une autorisation de radiocommunication ou en raison de fausses représentations

Lorsqu'il recommande la suspension ou l'annulation d'une autorisation de radiocommunication en vertu de l'alinéa 5(2)b) de la LR, l'inspecteur prépare et soumet au directeur de district les documents suivants :

- a) un rapport d'enquête comprenant :
 - des preuves de l'infraction ou de la violation des conditions de l'autorisation de radiocommunication (y compris toute ordonnance judiciaire) ou des fausses représentations;
 - le cas échéant, la liste des avertissements (et des occasions) donnés au titulaire de l'autorisation afin que celui-ci puisse se conformer aux règles en vigueur (lettres d'avertissement, compte rendu de conversations téléphoniques, réunions, visites, amendes, etc.);
 - des notes manuscrites (carnet) prises par le ou les inspecteurs;
 - une liste des appareils de radiocommunication ou de télécommunication utilisés; et
- b) un projet de lettre (avis) faisant état de l'intention du Ministre de suspendre ou d'annuler l'autorisation de radiocommunication, soumis à la signature du directeur de district (ou, selon le cas, au ministre), après consultation (au besoin) avec les services juridiques d'Industrie Canada (voir le modèle d'avis à Annexe A).

4.1.2.1 Avis de suspension ou d'annulation

La lettre devrait informer le titulaire d'une autorisation de radiocommunication, que le Ministre estime qu'il est en infraction par rapport à telle ou telle disposition de la LR, du RR ou aux conditions de délivrance de l'autorisation de radiocommunication, ou que le Ministre estime que l'autorisation en question a été obtenue sous de fausses représentations. La lettre doit fournir au titulaire suffisamment de renseignements tirés d'un résumé du rapport d'enquête, et de détails concernant l'infraction, y compris une copie de toute décision judiciaire visant l'infraction en question, afin de lui permettre de répondre de manière satisfaisante soit par écrit, soit de vive voix.

La lettre devra préciser que le Ministre entend (selon les circonstances) suspendre ou annuler l'autorisation de radiocommunication, à moins que le titulaire puisse montrer pourquoi il ne devrait pas en être ainsi. La lettre devrait également préciser que le titulaire dispose d'un délai de 30 jours à partir de la date de la lettre pour présenter ses observations écrites, ou de 10 jours s'il entend faire valoir ses observations de vive voix. Enfin, la lettre doit préciser que si le titulaire ne présente pas dans les délais

prévus ses observations, par écrit ou de vive voix, l'autorisation de radiocommunication pourra être suspendue ou annulée si le Ministre estime que le titulaire a effectivement enfreint la LR, le RR ou les conditions de délivrance de l'autorisation de radiocommunication.

4.1.2.2 Décision de suspendre ou d'annuler

Après réception du rapport d'enquête, le directeur de district examine le dossier afin de voir si, effectivement, le titulaire a enfreint une disposition de la LR, du RR ou des conditions de délivrance de l'autorisation de radiocommunication et, dans l'affirmative, détermine s'il y a lieu de suspendre ou d'annuler l'autorisation de radiocommunication.

Si le directeur de district décide de suspendre ou d'annuler l'autorisation de radiocommunication, le titulaire doit en être avisé par **courrier recommandé ou certifié**. Le directeur de district transmet en outre un résumé du dossier au directeur régional des opérations ainsi qu'au directeur exécutif régional.

Ainsi que nous l'avons vu plus haut, il peut dans certains cas convenir, avant de suspendre ou d'annuler une autorisation de radiocommunication, de solliciter du Ministre sa recommandation ou son autorisation.

4.1.2.3 Observations écrites

Le titulaire dispose d'un délai de 30 jours à partir de la date de la lettre pour présenter ses observations écrites au Ministère. Si le titulaire souhaite présenter ses observations de vive voix, il doit en aviser par écrit le directeur de district dans les 10 jours suivant la date de la lettre lui signifiant une éventuelle suspension ou annulation.

4.1.2.4 Observations orales

Si le titulaire souhaite présenter ses observations de vive voix, son audience devra avoir lieu dans les 60 jours suivant la date à laquelle le directeur de district a signé la lettre d'avis. Le directeur de district enverra au titulaire une confirmation par écrit de la date de l'audience. Assisteront à l'audience l'inspecteur et le directeur de district.

4.1.2.5 Lettre confirmant la suspension/l'annulation

Un exemple de lettre type confirmant l'intention de suspendre ou d'annuler une autorisation de radiocommunication est joint à l'Annexe B. Cette lettre pourra être envoyée lorsque :

- a) aucune observation écrite n'a été présentée et le titulaire n'a pas demandé à être entendu de vive voix, ou bien, ne s'est pas présenté le jour de l'audience; **OU**
- b) le titulaire n'a pas demandé à être entendu de vive voix, et les observations écrites qu'il a envoyées ont été examinées puis écartées; **OU**
- c) une audience a bel et bien eu lieu, mais les observations présentées par le titulaire ont été écartées après examen.

Notons que si une autorisation de radiocommunication est effectivement annulée, le personnel du bureau de district devra faire le nécessaire pour supprimer l'autorisation des archives ministérielles et indiquer, dans le dossier du titulaire, qu'elle a effectivement été annulée.

4.1.2.6 Décision de ne pas suspendre ou annuler

Si, après examen des observations écrites ou orales du titulaire, le directeur de district décide de ne pas suspendre ou annuler une autorisation de radiocommunication, une lettre en ce sens est envoyée au titulaire de la licence pour confirmer la décision (voir Annexe C).

4.1.3 Suspension ou annulation pour non-paiement des droits

Le directeur de district peut suspendre ou annuler une autorisation de radiocommunication aux termes de l'alinéa 5(2)c) de la LR, pour non-paiement des droits ou intérêts dus. Une telle mesure peut s'avérer nécessaire, par exemple, si le chèque pour payer les droits est rejeté par l'établissement financier du requérant.

4.2 Certificat d'opérateur radio

4.2.1 Rapport d'enquête

Les inspecteurs qui ont de bonnes raisons de penser qu'un opérateur radio certifié est devenu inapte à exercer ses fonctions exposent, dans un rapport détaillé à l'intention du directeur de district, les circonstances entourant l'enquête, et recommandent que l'opérateur passe un examen médical afin de confirmer qu'il est effectivement apte à exercer ses fonctions.

En pareil cas, le directeur de district *peut* envoyer une lettre à l'opérateur radio concerné lui demandant de fournir un rapport médical sur son aptitude à exercer ses fonctions ou de consentir à la suspension ou à l'annulation de son certificat.

Nota : Présentement, les dispositions réglementaires sont à l'étude en ce qui concerne la suspension automatique après réception d'un rapport médical attestant l'inaptitude de l'opérateur radio à exercer ses fonctions. On demande donc aux directeurs de district de consulter les services juridiques avant d'envoyer des lettres à ce sujet.

**Annexe A - Exemple d'avis de suspension/d'annulation de l'autorisation
de radiocommunication**

COURRIER RECOMMANDÉ

Nom _____

Adresse _____

Ville (Province) _____

Monsieur, [Madame,]

Le Ministre considère, vu le résumé du rapport d'enquête [et/ou de la décision judiciaire] ci-joint, que le [date, autres détails] vous avez enfreint [l'article ____ de la *Loi sur la radiocommunication*]. Vous trouverez en outre ci-joint les dispositions applicables [de la *Loi sur la radiocommunication*]. Nous tenons à vous informer qu'en vertu des pouvoirs que lui confère [l'alinéa 5(2)b) de la *Loi sur la radiocommunication*, le Ministre entend [suspendre] votre autorisation de radiocommunication.

Dans les 30 jours suivant la date de la présente lettre, vous pouvez, en envoyant vos observations à l'adresse indiquée ci-dessous, faire savoir par écrit au directeur de district les raisons pour lesquelles votre autorisation ne devrait pas être [suspendue/annulée]. Vous pouvez aussi, dans les 10 jours suivant la date de la présente lettre, faire savoir au directeur de district que vous entendez lui présenter en personne vos observations.

Si vous décidez de présenter vos observations de vive voix, la date de l'audience vous sera confirmée par écrit par le directeur de district, l'audience devant avoir lieu dans les 60 jours suivant la date de la présente lettre. L'audience aura lieu pendant les heures normales de bureau. Vos observations écrites ou orales seront examinées avant qu'une décision définitive ne soit rendue relativement à [la suspension/l'annulation] de votre autorisation de radiocommunication.

Si vous ne présentez pas d'observations écrites dans les délais prévus et que vous ne demandez pas à être entendu[e] de vive voix, ou que vous ne vous présentez pas à la date prévue pour l'audience, votre autorisation de radiocommunication sera [suspendue/annulée].

Fait à Ville (Province), ce ____ jour de ____ 20__.

Recevez, Monsieur [Madame], l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Directeur de district [adresse]

Pièce jointe

**Annexe B - Exemple de lettre de suspension/d'annulation de l'autorisation
de radiocommunication**

COURRIER RECOMMANDÉ

Nom _____

Adresse _____

Ville (Province) _____

Monsieur, [Madame,]

Comme suite à l'avis (ci-joint) en date du [date] vous signalant l'intention du Ministre de [suspendre] votre autorisation de radiocommunication, j'ai le regret de vous informer qu'après examen des observations que vous avez présentées et du résumé du rapport d'enquête [et/ou de la décision judiciaire], le ministre a décidé [de suspendre jusqu'au *insérer la date* ou d'annuler] votre autorisation de radiocommunication pour les motifs suivants _____ [par ex. le ministre estime que vous avez enfreint les dispositions de la *Loi sur la radiocommunication*].

Je tiens à vous rappeler qu'aux termes de la *Loi sur la radiocommunication*, il est interdit, sans une autorisation de radiocommunication et sans en respecter les conditions, d'installer, de faire fonctionner ou de posséder un appareil radio.

Fait à Ville (Province), ce __ jour de __ 20__.

Recevez, Monsieur [Madame], l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Directeur de district [adresse]

Pièce jointe

**Annexe C - Exemple de lettre informant le titulaire de la décision de ne pas suspendre
ou annuler l'autorisation de radiocommunication**

COURRIER RECOMMANDÉ

Nom _____

Adresse _____

Ville (Province) _____

Monsieur [Madame,]

Comme suite à l'avis (ci-joint) en date du date vous signalant l'intention du ministre de [suspendre] votre autorisation de radiocommunication, j'ai le plaisir de vous informer qu'après examen des observations que vous avez présentées et du résumé du rapport d'enquête [et/ou de la décision judiciaire], le ministre a décidé de ne pas [suspendre/annuler] votre autorisation de radiocommunication pour les motifs suivants [par ex. le ministre estime que vous vous conformez maintenant à l'article _____ de la *Loi sur la radiocommunication*].

Fait à Ville (Province), ce __ jour de __ 20__.

Recevez, Monsieur [Madame], l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Directeur de district [adresse]

Pièce jointe